Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°209/25 - I – CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du huit octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00628 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) au ADRESSE1.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 21 juillet 2025,

représentée par Maître Elise ORBAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) au ADRESSE4.) à ADRESSE5.), demeurant à L-ADRESSE6.),

intimé aux fins de la susdite requête,

défaillant.

L A C O U R D ' A P P E L

Saisi d'une requête de PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.), déposée le 6 mars 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant, notamment, à voir dire que l'autorité parentale à l'égard des enfants communes mineures PERSONNE3.), née le DATE3.), PERSONNE4.), née le DATE4.) et PERSONNE5.), née le DATE5.), est exclusivement exercée par PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.), a, par jugement du 11 juin 2025, notamment :

- dit la demande principale de PERSONNE1.) en attribution de l'autorité parentale exclusive à l'égard des enfants communes mineures PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), non fondée,

- constaté que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard des enfants communes mineures PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), et

- dit la demande subsidiaire de PERSONNE1.) à voir ordonner une mesure afin de déterminer si PERSONNE2.) est apte à assumer ses devoirs parentaux, non fondée.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 12 juin 2025, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 21 juillet 2025 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 18 septembre 2025, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande, par réformation, à la Cour de dire que l'autorité parentale à l'égard des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) soit exclusivement exercée par elle. À titre subsidiaire, elle sollicite l'instauration d'une enquête sociale.

Elle demande également la condamnation de PERSONNE2.) à lui verser une indemnité de procédure de 1.500 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, qui en fait la demande en affirmant en avoir fait l'avance.

Elle critique le jugement déféré en ce qu'il a rejeté sa demande d'attribution exclusive de l'autorité parentale, au motif que les éléments du dossier ne permettraient pas de conclure que l'exercice conjoint de l'autorité parentale porterait atteinte à l'intérêt supérieur des enfants.

PERSONNE1.) soutient que sa demande est fondée, en exposant qu'il y a eu des violences au sein du couple, ce qui l'a conduite à se réfugier, avec ses enfants, au ADRESSE7.) en mars/avril 2023. Elle indique avoir déposé plainte contre PERSONNE2.), plainte qui serait toujours en cours d'instruction. Elle estime que l'attitude de PERSONNE2.) démontre à suffisance le danger qu'il représenterait pour ses enfants.

Elle invoque également un désintérêt manifeste du père à l'égard des enfants. Elle souligne que l'état de santé des enfants, nécessitant de nombreuses consultations et thérapies, ne suscite aucun engagement de la part de

PERSONNE2.), qui aurait refusé de se soumettre à des tests permettant l'établissement d'un profil génétique complet pour PERSONNE3.).

PERSONNE1.) affirme devoir gérer seule tous les rendez-vous médicaux et rencontrer de grandes difficultés, voire l'impossibilité, d'obtenir l'agrément de PERSONNE2.) lorsque celui-ci est requis.

Elle fait en outre valoir que PERSONNE2.) bénéficie d'un droit de visite fixé par le juge aux affaires familiales, mais qu'il ne l'exerce que très rarement, préférant prendre les enfants à sa convenance sans se soucier des impératifs médicaux ou autres.

PERSONNE1.) relève en outre que PERSONNE2.) n'a été ni présent ni représenté en première instance, ni en appel, ce qui témoignerait, selon elle, d'un désintérêt total envers ses enfants.

Enfin, elle indique que PERSONNE2.) n'a jamais versé de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, préférant séjourner dans son pays natal pendant plusieurs mois plutôt que de s'acquitter de ses obligations. Elle précise qu'elle n'a actuellement plus de contact avec lui et que le numéro de téléphone en sa possession ne serait plus valable.

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoqué, n'a pas comparu. Comme la convocation n'a pas été remise à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application de l'article 79, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

L'appel, introduit dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Suivant l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Actuellement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont investis de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard des enfants communes PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Les articles 375 et 376 du Code civil disposent que les parents exercent conjointement l'autorité parentale et, en principe, leur séparation est sans incidence sur les règles de la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

L'article 376-1 du Code civil prévoit cependant que le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent. Cette exception au principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, et donc au concept de la coparentalité, doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant.

Comme l'exercice conjoint de l'autorité parentale est donc de l'intérêt majeur des enfants, ce n'est que dans des cas exceptionnels que le juge aux affaires familiales accorde à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale, par l'un des parents, ne s'impose, par exemple, que si l'autre parent se désinvestit, sans raison, de ses responsabilités

parentales ou s'il prend systématiquement et de façon déraisonnable le contre-pied des propositions de l'autre dans le seul but d'affirmer sa propre autorité au détriment du rôle parental de l'autre.

Pour étayer les faits reprochés à PERSONNE2.), PERSONNE1.) se prévaut, entre autres, de deux plaintes pénales qu'elle a déposées le 6 avril 2023 et le 30 octobre 2023 auprès de la police grand-ducale, lesquelles sont toutefois dénuées de valeur probante s'agissant de documents unilatéraux émanant de l'appelante. La Cour ignore, en outre, les suites réservées par le Parquet à ces plaintes.

Il ressort cependant des éléments du dossier que les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) nécessitent un suivi médical régulier qui est assuré par leur mère PERSONNE1.) étant donné que le contact avec PERSONNE2.) est très sporadique.

Il est en outre constant en cause que PERSONNE2.) n'était pas présent personnellement en première instance et qu'il n'était pas représenté en instance d'appel.

Ce fait démontre un certain désintérêt de la part de PERSONNE2.) envers la procédure judiciaire en relation avec ses enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Par ailleurs il ressort des pièces versées au dossier que PERSONNE2.) ne subvient pas à son obligation de payer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

En effet, PERSONNE1.) a dû intenter une procédure de saisie-arrêt en août 2024 pour essayer d'obtenir paiement des contributions pour les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Il y a lieu de constater que PERSONNE1.) apporte certains éléments, comme entre autres les rapports médicaux concernant les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et la procédure de saisie-arrêt qui permettent de consolider sa version des faits.

Comme PERSONNE2.) ne conteste pas les dires de PERSONNE1.), faute d'être représenté, il y a lieu d'accorder une certaine crédulité aux dires de PERSONNE1.).

Il y a lieu de constater qu'il n'est pas dans l'intérêt des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) que leur mère PERSONNE1.) se trouve bloquée pour prendre certaines décisions médicales ou autres les concernant parce que PERSONNE2.) n'est pas joignable ou parce ce dernier refuse la décision sans raison valable.

Comme PERSONNE2.) démontre un désintérêt total envers ses enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) que ce soit dans le domaine médical, financier ou familial il est dans l'intérêt supérieur des enfants que leur mère puisse prendre toutes les décisions les concernant seules.

Au vu des éléments du dossier il y a lieu de réformer le jugement de première instance et de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en exercice exclusif

de l'autorité parentale envers les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue de l'appel il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) à concurrence de 1.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Frais

Au vu de l'issue de l'appel, PERSONNE2.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel recevable,

le dit fondé,

réformant,

dit que PERSONNE1.) exercera exclusivement l'autorité parentale envers les enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), PERSONNE4.), née le DATE4.) et PERSONNE5.), née le DATE5.);

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Elise ORBAN, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Antoine SCHAUS, conseiller-président,
Sheila WIRTGEN, greffier.